

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre Premier. Du different caractere des Loix des Peuples Germains.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731



LIVRE VINGT-HUITIEME.
DE L'ORIGINE
ET DES REVOLUTIONS
DES LOIX CIVILES
CHEZ LES FRANCOIS.

*In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora* Ovid. Metam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des Loix des Peuples Germains.

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.

Chap. I.

(a) Voy. Grégoire de Tours.
(b) Voy. le Prologue de la Loi des Bavares & celui de la Loi Salique.
(c) Ibid.

Les Francs étant sortis de leur Païs, ils firent rédiger (1) par les Sages de leur Nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous *Clovis* (a), à celles des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & *Théodéric* (b) Roi d'Austrasie les fit mettre par écrit. Il recueillit (c) de même les Usages des Bavares & des Allemands qui dépendoient de son Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de Peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les Forêts de leurs Pères. Il y a apparence que le Code (2) des Thuringiens fut donné par le même *Théodéric*, puisque les Thuringiens étoient aussi ses Sujets. Les Frisons ayant été soumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur (3) Loi n'est pas antérieure à ces Princes. *Charlemagne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils sortent des mains des Vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux Peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

II

(1) Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. De Leibnitz dit dans son Traité de l'Origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le règne de *Clovis*: mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lors la

Langue Latine.

(2) *Lex Anglorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.*

(3) Ils ne savoient point écrire.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bava-
rois, des Thuringiens & des Frisons une simplicité admirable; on y trouve une
rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit.
Elles changèrent peu, parce que ces Peuples, si l'on en excepte les Francs,
restèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande par-
tie de leur Empire: ainsi leurs Loix furent toutes Germanes. Il n'en fut
pas de même des Loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons;
elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces Peuples, qui se
fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne subsista pas assez longtems pour que
les Loix du Peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gon-
debaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs Usages, furent presque les der-
niers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plutôt des additi-
ons que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Gri-
moald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*; mais elles ne prirent point de
nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths (1); leurs
Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la première Race ôtèrent (a) bien aux Loix Saliques & Ri-
puaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le Christianisme; mais
ils en laissèrent tout le fonds. C'est ce qu'on ne peut pas dire des Loix des
Wisigoths.

Les Loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent
les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent (2)
pas; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les Provinces étoient très ex-
posées, cherchèrent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des
Loix Civiles les plus impartiales (b): mais les Rois Francs, sûrs de leur
puissance, n'eurent (c) pas ces égards.

Les Saxons qui vivoient sous l'Empire des Francs eurent une humeur in-
domptable, & s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs (d) Loix
des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des
Loix des Barbares.

On y voit l'Esprit des Loix des Germains dans les Peines pécuniaires, &
celui du Vainqueur dans les Peines afflictives.

Les Crimes qu'ils font dans leur País sont punis corporellement, & on
ne suit l'Esprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils
commentent hors de leurs Territoire.

On y déclare que pour leurs Crimes ils n'auront jamais de Paix, & on
leur refuse l'asyle des Eglises mêmes.

Les Evêques eurent une autorité immense à la Cour des Rois Wisigoths;
les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous
devons

(1) *Eric* les donna, *Leovigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Isidore*. *Chindasvinde* & *Reces-
svinde* les réformèrent. *Egica* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commission aux Evêques; on conserva pourtant les Loix de *Chindasvinde* & de *Recessvinde*, comme il paroît par le seizième Concile de Tolède.

(2) On en trouve pourtant quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

